



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/44/536  
6 octobre 1989  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL/  
RUSSE

Quarante-quatrième session  
Point 33 de l'ordre du jour

ZONE DE PAIX ET DE COOPERATION DE L'ATLANTIQUE SUD

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION .....	1 - 6	2
II. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS .....		3
Antigua-et-Barbuda .....		3
Argentine .....		3
Brésil .....		5
Colombie .....		8
Mexique .....		9
République socialiste soviétique de Biélorussie .....		9
Singapour .....		11
Soudan .....		11
Union des Républiques socialistes soviétiques .....		11

## I. INTRODUCTION

1. Le point intitulé "Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud" a été inscrit à l'ordre du jour de la quarante et unième session de l'Assemblée générale, en 1986, à la demande du Brésil (A/41/143 et Corr.1). A cette session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 41/11 du 27 octobre 1986, a déclaré solennellement l'océan Atlantique, dans la région située entre l'Afrique et l'Amérique du Sud, "zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud".

2. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a demandé à tous les Etats de la zone de l'Atlantique Sud de continuer à favoriser la coopération régionale, notamment pour le développement économique et social, la protection de l'environnement, la préservation des ressources biologiques et la paix et la sécurité de l'ensemble de la région; demandé à tous les Etats de toutes les autres régions, en particulier aux Etats militairement importants, de respecter scrupuleusement la région de l'Atlantique Sud comme zone de paix et de coopération, en particulier en y réduisant et, à terme, en y supprimant leur présence militaire et en s'abstenant d'y introduire des armes nucléaires ou autres armes de destruction massive et d'y étendre des rivalités et des conflits qui lui sont étrangers; demandé à tous les Etats de la région et de toutes les autres régions de coopérer à l'élimination de toutes les sources de tension dans la zone, de respecter l'unité nationale, la souveraineté, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de tout Etat qui y est situé, de s'abstenir de la menace ou de l'emploi de la force.

3. Conformément à la résolution 41/11 de l'Assemblée générale, la première réunion des Etats de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud s'est tenue à Rio de Janeiro du 25 au 29 juillet 1988. Dans le Document final de cette réunion (A/43/512), les représentants des Etats de la zone de paix et de coopération, rappelant la résolution 41/11 de l'Assemblée générale, ont demandé instamment aux Etats de la région de continuer de servir les fins de la Déclaration faisant de l'Atlantique Sud une zone de paix et de coopération, notamment en adoptant et en menant à bien des programmes concrets à cet effet; ont affirmé que les questions de la paix et de la sécurité et celle du développement étaient intimement liées et considéré que la coopération pour la paix et le développement entre les Etats de la région était essentielle pour atteindre les objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud; ont réitéré leur détermination de développer leurs relations dans des conditions de paix et de liberté, dans un climat exempt de tensions et en conformité avec les principes et règles du droit international et avec la Charte des Nations Unies; ont rappelé qu'en conformité avec la résolution 42/16 de l'Assemblée générale, les organisations, les organismes et les organes des Nations Unies avaient été priés d'apporter toute l'assistance que les Etats de la région pourraient requérir dans les efforts qu'ils déployaient de concert pour appliquer la Déclaration et sont convenus de se consulter en ce qui concerne les propositions spécifiques qui pourraient exiger une telle assistance; ont décidé de se rencontrer périodiquement afin de poursuivre la tâche de mettre en application les objectifs communs de coopération tels que définis dans la Déclaration; et ont décidé de créer la fonction de coordonnateur en vue de dynamiser les actions et les mesures qui facilitent la réalisation des objectifs de la Déclaration et de recevoir, recueillir et faire circuler entre les Etats de la zone tout type d'informations et de communications importantes.

4. A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 43/23 en date du 14 novembre 1988, intitulée "Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud". Dans cette résolution, l'Assemblée générale a demandé à tous les Etats d'aider à atteindre les objectifs de paix et de coopération énoncés dans la Déclaration faisant de l'Atlantique Sud une zone de paix et de coopération et de s'abstenir de toute action incompatible avec ces objectifs, en particulier d'actions qui risqueraient de créer ou d'aggraver des situations de tension et de conflit potentiel dans la région; prié les organisations, organismes et organes compétents des Nations Unies d'apporter toute l'assistance que les Etats de la zone pourraient requérir dans les efforts qu'ils déploient de concert pour appliquer la Déclaration; prié le Secrétaire général de suivre l'application de la résolution 41/11 et de lui présenter à sa quarante-quatrième session un rapport qui rendrait compte notamment des vues exprimées par les Etats Membres.

5. Conformément à cette résolution, le Secrétaire général, le 14 avril 1989, a adressé une note verbale aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies pour demander leur avis sur l'application de la Déclaration faisant de l'Atlantique Sud une zone de paix et de coopération.

6. Au 24 août 1989, huit gouvernements avaient répondu à la note verbale et un en avait accusé réception. Les réponses et notifications qui pourront être reçues par la suite seront publiées sous forme d'additifs au présent rapport.

## II. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS

### ANTIGUA-ET-BARBUDA

[Original : anglais]  
[26 avril 1988]

Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda adhère pleinement à la résolution et a l'intention d'en appliquer les dispositions.

### ARGENTINE

[Original : espagnol]  
[24 mai 1989]

1. A cet égard, le Gouvernement de la République argentine réaffirme une fois de plus sa ferme adhésion à la Déclaration faisant de l'Atlantique Sud une zone de paix et de coopération (résolution 41/11 de l'Assemblée générale) car il est convaincu que les pays de la région ont un rôle primordial à jouer dans la réalisation de ses objectifs. Toutefois, le Gouvernement argentin estime que les pays de toutes les autres régions, en particulier les Etats militairement importants, ont également une obligation spéciale de coopérer à cette fin.

2. L'objectif du Gouvernement argentin vise à ce que l'Atlantique Sud soit effectivement une zone de paix et de coopération, à l'abri des conflits et exempte d'armes nucléaires, protégée de toute course aux armements et de toute ambition hégémoniste.

3. Parmi les appels figurant dans la résolution 41/11, le Gouvernement de la République argentine estime que ceux figurant aux paragraphes 3 et 4 sont particulièrement importants.

4. Au paragraphe 3, l'Assemblée générale demande à tous les Etats de toutes les autres régions, en particulier aux Etats militairement importants, de respecter scrupuleusement la région de l'Atlantique Sud comme zone de paix et de coopération, en particulier en y réduisant et, à terme, en y supprimant leur présence militaire et en s'abstenant d'y introduire des armes nucléaires ou autres armes de destruction massive et d'y étendre des rivalités et des conflits qui lui sont étrangers.

5. Au paragraphe 4, l'Assemblée générale demande à tous les Etats de la région et de toutes les autres régions de coopérer à l'élimination de toutes les sources de tension dans la zone, de respecter l'unité nationale, la souveraineté, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de tout Etat qui y est situé, de s'abstenir de la menace ou de l'emploi de la force et de respecter strictement le principe selon lequel le territoire d'un Etat ne doit pas faire l'objet d'une occupation militaire résultant d'un recours à la force contraire à la Charte des Nations Unies, ainsi que le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force. Il est évident que les paragraphes susmentionnés ont pour objectif d'assurer la paix, en tant que condition préalable indispensable à l'instauration de la coopération dans cette région.

6. A cet égard, mon gouvernement estime qu'il faut rappeler, en raison de son lien étroit avec les textes susmentionnés, le Document final de la première réunion des Etats de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud (A/43/512), qui indique au paragraphe 16 que les pays de la zone ont exprimé leur préoccupation sur le fait que les négociations entre les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'ont pas encore été entamées en dépit des sollicitations successives des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, en vue de trouver les moyens de résoudre, de façon pacifique et définitive, en conformité avec la Charte des Nations Unies, les problèmes non réglés entre les deux Etats, y compris tous les aspects de la question concernant l'avenir des îles Malvinas (Falkland), et recommandent la mise en application complète de ces résolutions.

7. On ne peut cependant ignorer la contradiction flagrante qui existe dans la politique suivie par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui a voté en faveur de la création de la zone, mais qui continue à refuser d'entamer les négociations recommandées par l'Assemblée générale, et maintient au sein de cette zone un dispositif militaire puissant, dont la seule raison d'être est le désir de garder une enclave coloniale dans l'archipel. Il est évident que cette situation constitue une source de tension qui peut mettre en danger la paix et la sécurité de la région.

8. D'autre part, le Gouvernement argentin soutient que la paix et la coopération dans l'Atlantique Sud seraient considérablement facilitées par le strict respect des résolutions de l'Organisation des Nations Unies qui visent à éliminer le colonialisme, le racisme et l'apartheid, par l'autodétermination et l'indépendance de la Namibie et le respect de la souveraineté, de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale des Etats africains riverains.

9. La République argentine suit concrètement cette politique puisque des officiers de ses forces armées font partie de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola.

10. En ce qui concerne les pays latino-américains riverains de l'Atlantique Sud, il convient de souligner que l'Argentine entreprend un vaste processus d'intégration et de coopération avec le Brésil et l'Uruguay, dont les résultats contribuent déjà à renforcer l'esprit de la "zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud".

#### BRESIL

[Original : anglais]  
[30 juin 1989]

1. Pendant les trois années qui se sont écoulées depuis l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 41/11, le 27 octobre 1986, la situation politique internationale a évolué de façon positive et prometteuse. Un nouveau climat de pensée a favorisé le dialogue entre les Etats et a permis d'aboutir à un règlement négocié de plusieurs différends de vieille date. La diplomatie multilatérale a été relancée comme moyen de règlement pacifique des différends et de renforcement de la paix et de la sécurité internationales grâce aux efforts collectifs, par opposition aux mesures unilatérales.
2. En ce qui concerne en particulier l'Atlantique Sud, le Protocole de Brazzaville et les Accords de New York conclus à la fin de 1988 à la satisfaction générale méritent qu'on leur accorde une attention particulière dans la mesure où ils ouvrent la voie à l'indépendance de la Namibie depuis longtemps attendue, conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Bien que le chemin que suit actuellement la Namibie pour parvenir à l'indépendance soit semé d'embûches, le Gouvernement brésilien espère que toutes les parties concernées respecteront strictement les dispositions des accords susmentionnés afin de permettre à la Namibie de prendre sa place en tant qu'Etat indépendant dans la communauté des nations de l'Atlantique Sud et dans la communauté internationale tout entière.
3. Conscient du rôle important que joue l'Organisation des Nations Unies dans le processus de normalisation politique en Afrique australe, le Brésil a accepté de diriger la Mission de vérification des Nations Unies en Angola. Par ailleurs, avec d'autres Etats participant à la Mission, il a collaboré à la vérification du respect des Accords de New York par les parties concernées. Le Brésil a également apporté un appui sans réserve au Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition, espérant ainsi contribuer au succès de sa mission pendant la période délicate de transition de la Namibie vers l'indépendance totale.
4. Pour permettre à la Namibie de s'intégrer rapidement à la communauté des Etats de l'Atlantique Sud, le Brésil a offert d'accueillir un séminaire sur les ressources humaines et la planification du développement dans une Namibie indépendante, qui doit se tenir en 1989 sous les auspices du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, conformément à la résolution 43/26 C de l'Assemblée

générale. On espère que ce séminaire donnera l'occasion d'envisager de nouveaux domaines de coopération entre le Brésil et le Conseil afin de contribuer aux efforts de développement dans la nouvelle nation de l'Atlantique Sud.

5. Des responsables de haut rang de pays de l'Atlantique Sud se concertent assidûment dans le but déclaré de renforcer encore davantage les liens constructifs régionaux sur la base du dialogue, de la compréhension et des intérêts mutuels, conformément aux dispositions du Document final de la première réunion des Etats de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud. Ces contacts ont conduit à la conclusion d'accords de coopération dans les domaines politique, économique, financier, commercial et technique. Il y a eu de nombreuses visites officielles de représentants d'Etats des deux côtés de l'Atlantique Sud, notamment les suivantes :

- a) Visite d'Etat du Président argentin Raúl Alfonsín au Brésil en avril 1988;
- b) Visite du Ministre brésilien de l'éducation, M. José Hugo Napoleao, en Guinée-Bissau en juillet 1988;
- c) Visite du Ministre de la production, de l'énergie et du pétrole de la République populaire d'Angola, M. Pedro Castro dos Santos Van Dunem, au Brésil en juillet et août 1988;
- d) Visite d'Etat du Président brésilien José Sarney en Argentine en novembre 1988;
- e) Visite du Secrétaire général du Ministère brésilien de la réforme agraire au Zaïre en décembre 1988;
- f) Visite du Ministre de la planification de la République populaire d'Angola, M. Antonio Henriques da Silva, au Brésil en décembre 1988;
- g) Visite d'Etat du Président brésilien José Sarney en Angola en janvier 1989;
- h) Visite du Secrétaire général du Ministère brésilien de la communication, M. Romulo Furtado, au Nigéria en mai 1989.

6. Conformément au mandat qui lui a été confié à la première réunion des Etats de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud et conscient de la nécessité de préserver le milieu marin de l'Atlantique Sud, comme l'indique le Document final de la réunion susmentionnée, le Brésil a participé à la conférence diplomatique chargée d'élaborer la Convention mondiale sur le contrôle des mouvements transfrontière des déchets dangereux. En sa qualité de coordonnateur, le Brésil a participé aux travaux de la conférence en séances plénières, comme au niveau des groupes de travail, et a profité de l'occasion pour tenir des consultations avec d'autres Etats membres et se tenir au courant de l'évolution des négociations.

7. En sa qualité de coordonnateur, le Brésil a également tenu des consultations avec le Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat de l'ONU afin d'organiser deux séminaires sur l'application du régime juridique prévu dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, séminaires qui doivent se

tenir respectivement au Congo en 1989 et en Uruguay en 1990, avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement. Ces séminaires porteront essentiellement sur les dispositions de la Convention susceptibles d'avoir un impact sur l'Atlantique Sud, conformément à l'intérêt exprimé par les participants à la première réunion des Etats de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud.

8. A la onzième session ordinaire de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes, tenue à Mexico du 25 au 28 avril 1989, les Etats parties ont adopté la résolution 254 (XI) relative à la relation entre la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud et la zone exempte d'armes nucléaires de l'Amérique latine et des Caraïbes. Les Etats participant à la réunion ont souligné la nécessité de renforcer la coopération entre les deux zones et ont invité le Secrétaire général de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires à procéder, en collaboration avec le Conseil, à une étude appropriée de la question. Que la question ait été examinée à la réunion de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires témoigne du fait que les efforts entrepris dans le cadre des deux zones visent des objectifs complémentaires : débarrasser une importante partie des zones habitées de la planète de la menace que posent les armes nucléaires. Comme l'a déclaré le Ministre brésilien des relations extérieures devant l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session, le 22 septembre 1986, l'Atlantique Sud doit être à l'abri des effets des rivalités qui lui sont étrangères, conformément à la résolution 41/11.

9. L'adoption d'une nouvelle Constitution le 5 octobre 1988 témoigne de l'attachement solennel et traditionnel du Brésil à la cause de la paix. Cette constitution déclare que les relations étrangères du Brésil sont fondées sur les principes de la défense de la paix et du règlement pacifique des différends. Elle déclare également qu'aucune activité nucléaire ne sera entreprise sur le territoire brésilien sans l'approbation du Congrès national et que le Congrès ne pourra approuver ladite activité que si elle est entreprise à des fins pacifiques. Les normes énoncées dans la Constitution traduisent l'attachement indéfectible de la nation brésilienne à la paix et confirment l'objectif du Gouvernement brésilien de consolider la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud.

10. Il convient de noter enfin que l'appui continu et croissant que la majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont apporté au cours de ces dernières années aux résolutions successives relatives à la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud témoigne d'une aspiration universelle, à savoir assurer la paix et promouvoir la coopération dans les diverses régions du monde en procédant parallèlement à l'élimination totale des armes nucléaires et des autres armes de destruction massive. Le Brésil continuera à oeuvrer à la réalisation de cet objectif.

COLOMBIE

[Original : espagnol]  
[12 septembre 1989]

1. Tout comme il l'a fait à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale lors du débat sur cette question, le Gouvernement colombien tient à réaffirmer qu'il accepte et respecte les principes et les objectifs relatifs à la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, convaincu que ceux-ci constituent une base solide pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales que prévoit la Charte des Nations Unies. La Colombie, en tant que pays sud-américain ouvert sur deux océans, se rend compte que les relations physiques, géographiques et humaines qui existent avec le milieu marin doivent s'inscrire dans le contexte des normes qui régissent la communauté internationale et des politiques qui les protègent. C'est dans cet esprit que nous concevons les instruments de protection du milieu marin contre la pollution qui reconnaissent la dynamique propre à l'écosystème tout en l'associant à des notions plus larges, pour le bien des peuples de la région et de la communauté internationale tout entière. C'est pourquoi nous sommes parties à la Convention sur la protection du milieu marin dans la région des Caraïbes et à son protocole sur les hydrocarbures, conclus dans le cadre du Programme des mers régionales du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Nous sommes également membres de la Sous-Commission pour les Caraïbes et les régions adjacentes de la Commission océanographique intergouvernementale, dont le siège est à Carthagène.

2. La Colombie estime que pour atteindre les objectifs de paix et de coopération dans l'Atlantique Sud, il faut que les Etats de toutes les autres régions s'abstiennent d'introduire dans cette zone des éléments ou du personnel militaire, des armes de destruction massive ou des situations de conflit. C'est dans ce but que la Colombie est partie au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et à ses protocoles additionnels de 1967. En outre, nous avons adhéré récemment au Traité sur l'Antarctique, par la loi 67 de 1988 car nous approuvons l'idée sur laquelle il repose, à savoir la nécessité d'utiliser cette zone à des fins exclusivement pacifiques et scientifiques, et de protéger et préserver les espèces et le milieu dans lequel elles vivent. Ces instruments, de par leur nature, permettent de mettre au point diverses formes de coopération qui reflètent les véritables possibilités et nécessités de la région. En oeuvrant dans ce sens, nous oeuvrerons en faveur du progrès économique et social de nos peuples.

3. D'autre part, nous exprimons l'espoir que la lutte pour l'autodétermination que mène le peuple namibien et les efforts que déploie la communauté internationale dans ce sens se traduiront rapidement par l'indépendance et le retrait permanent des forces d'occupation. Nous espérons également que l'on trouvera les moyens pacifiques qui permettront de résoudre de façon définitive les questions en suspens entre l'Argentine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, notamment la question de l'avenir des îles Malvinas. Les questions qui mettent en jeu la solidarité internationale suscitent l'intérêt du Gouvernement colombien. A cet égard, nous nous enorgueillissons d'avoir établi entre 1987 et 1989 des relations diplomatiques avec les pays riverains de l'Atlantique Sud : Angola, Cap-Vert, Cameroun, Gambie, Guinée, Ghana, Guinée-Bissau, Libéria, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone et Togo. Nous sommes animés par un esprit de

concorde et de coopération, tout en étant poussés par la volonté d'oeuvrer de concert en faveur des intérêts de la région et de la communauté internationale en général, dans le cadre des efforts communs déployés en faveur de la paix.

MEXIQUE

[Original : espagnol]  
[18 mai 1989]

1. Le Gouvernement mexicain réaffirme son appui à la création d'une zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud et est convaincu que cela contribuera au maintien de la paix et de la sécurité régionales tout en constituant un instrument utile à la promotion de la coopération et du développement des pays de cette région.
2. Le Mexique accorde une importance particulière au paragraphe 4 qui demande à tous les Etats d'aider à atteindre les objectifs de paix et de coopération énoncés dans la Déclaration faisant de l'Atlantique Sud une zone de paix et de coopération et de s'abstenir de toute action incompatible avec ces objectifs, en particulier d'actions qui risqueraient de créer ou d'aggraver des situations de tension et de conflit potentiel dans la région.
3. Pour consolider la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, il est indispensable que tous les Etats qui en font partie s'engagent à avoir recours aux négociations pour régler de façon pacifique les différends existant entre eux ou avec d'autres Etats étrangers à la région, dans le cadre des normes qui régissent la coexistence internationale, tout comme il est indispensable que les Etats étrangers à la région prennent et respectent scrupuleusement ce même engagement en ce qui concerne leurs différends avec des pays de la zone.
4. L'élimination du régime inhumain d'apartheid, la réalisation de l'autodétermination et de l'indépendance de la Namibie et la cessation de tous les actes d'agression menés contre les peuples d'Afrique australe continuent d'être, aux yeux du Gouvernement mexicain, des actions indispensables au plein établissement de la zone de paix et de coopération.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

[Original : russe]  
[11 juillet 1989]

1. La République socialiste soviétique de Biélorussie appuie l'initiative lancée en 1986 par les Etats latino-américains et africains en faveur de la création d'une zone de paix et de coopération dans l'Atlantique Sud, qui témoigne de l'aspiration des Etats d'une même région à édifier leurs relations sur la base d'une coopération constructive dans les divers domaines des relations intrarégionales afin de renforcer la paix et la sécurité internationales. Adoptée à l'échelon régional et complémentaire des approches mondiales et multilatérales, cette initiative permet à une vaste région de notre planète de sortir de la sphère de l'affrontement, ce qui a une influence positive sur l'état général de la conjoncture internationale, et conduit à la limitation et à la réduction de la course aux armements, au renforcement des mécanismes multilatéraux et à l'éloignement de la menace de guerre.

2. La création d'une zone de paix et de coopération dans l'Atlantique Sud, élément important de l'élaboration d'un système général de sécurité, peut être garantie grâce à une approche complexe prévoyant l'adoption de mesures appropriées dans les domaines militaire, politique, économique et social. A cet égard, la RSS de Biélorussie considère favorablement les dispositions fondamentales du document final de la première réunion des Etats de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud adopté le 29 juillet 1988 à Rio de Janeiro lesquelles, tenant compte des divers aspects de la question, visent à assurer une paix durable dans la région et à accélérer le développement économique et social.

3. Il convient d'accorder une importance particulière pour la création d'une zone de paix et de coopération dans l'Atlantique Sud à la mise au point de garanties de la sécurité de la navigation maritime, à l'application de mesures pratiques tendant à limiter et réduire les armements navals, à l'élaboration de mesures propres à accroître la confiance ainsi qu'à l'engagement de ne pas recourir à la force en mer, à l'élimination des bases militaires et à la réduction de la présence militaire dans la région. L'appel de l'Assemblée générale tendant à ce que des armes nucléaires et autres armes de destruction massive ne soient pas déployées dans la zone et à ce que les Etats s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du Traité de Tlatelolco conserve à cet égard toute son importance.

4. Si l'on considère les accords en vigueur concernant la création de zones exemptes d'armes nucléaires en Amérique latine et dans le Pacifique Sud et le processus de mise en place d'une zone de paix dans l'océan Indien et d'une zone de paix et de coopération dans l'Atlantique Sud, l'idée de faire de l'ensemble de l'hémisphère sud une zone dénucléarisée mérite, selon nous, un appui actif.

5. On ne peut créer une zone de paix et de coopération dans l'Atlantique Sud sans avoir au préalable assaini le climat politique en Afrique australe, éliminé la politique et la pratique criminelles de l'apartheid, appliqué intégralement le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, obtenu aussi que l'Afrique du Sud adhère au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et soumette toutes ses activités nucléaires au contrôle de l'AIEA. Le règlement, conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU, de la question des îles Falkland (Malvinas) contribuerait à la normalisation de la situation dans la région.

6. Pour les Etats de la région, il est toujours aussi important de sauvegarder la sécurité économique, d'éliminer les phénomènes de crise économique, de réduire la dette extérieure qui freine leur développement économique et social, et de sortir du sous-développement. Maîtriser ces tendances négatives contribuerait grandement au renforcement de la sécurité régionale et internationale.

7. Depuis 1986, année où la question de la création d'une zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, la vie internationale a été marquée, sous l'effet de la nouvelle pensée politique, par des changements positifs notables.

8. La tâche des Etats de la région et de toute la communauté internationale est de tirer davantage parti de cette conjoncture favorable, d'exploiter tous les mécanismes dont ils disposent, et notamment les possibilités qu'offre l'ONU, pour atteindre les buts relatifs à la création d'une zone de paix et de coopération et, par là même, de faire un nouveau pas sur la voie de l'élimination du danger nucléaire ainsi que du maintien et du renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

SINGAPOUR

[Original : anglais]  
[14 juillet 1989]

Singapour souscrit sans réserve à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux et appuie la Déclaration faisant de l'Atlantique Sud une zone de paix et de coopération, qui représente une contribution positive à la réalisation de cet objectif dans l'Atlantique.

SOUDAN

[Original : anglais]  
[24 avril 1989]

1. La réalisation de la paix et de la coopération entre les Etats membres appartenant à la zone de l'Atlantique Sud ne pourra intervenir que par le biais d'un plan d'action à long terme en vue de l'établissement a) de mesures propres à accroître la confiance; et b) d'un programme progressif de renforcement de la coopération et de la solidarité mutuelle entre les Etats de l'Atlantique Sud.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

[Original : russe]  
[1er juin 1989]

1. L'Union soviétique appuie l'initiative visant à créer une zone de paix et de coopération dans l'Atlantique Sud, car elle considère que les efforts régionaux font partie intégrante de l'approche universelle en faveur du renforcement de la paix et de la sécurité internationales, conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'ONU. Intrinsèquement complémentaires des approches mondiales et multilatérales, les mesures prises à l'échelon régional permettent à de vastes régions de la planète d'échapper à la logique de l'affrontement et, par là même, favorise la limitation et la réduction générales de la course aux armements comme l'instauration d'une sécurité planétaire solide et égale pour tous les Etats. C'est dans ce sens que vont en particulier les propositions tendant à établir des zones de paix dans l'océan Indien et la Méditerranée, et des zones dénucléarisées en Afrique, en Europe centrale, en Europe du Nord, dans les Balkans, au Moyen-orient et dans d'autres régions. L'initiative visant à faire de l'Atlantique Sud une zone de paix et de coopération tient à cet égard une place importante.

2. Depuis 1986, année où cette question a été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, des changements considérables, et propices à la réalisation de cette initiative, se sont produits dans le monde. Les premières mesures de désarmement effectif sont en cours d'application, marquant, après le surarmement, un tournant vers un niveau raisonnable d'armement suffisant à la défense. Le passage d'une économie d'armement à une économie de désarmement est en vue. La tendance à un règlement pacifique des conflits régionaux se confirme.

3. Il est impératif dans ces conditions de tirer tout le parti possible de cette nouvelle occasion d'établir progressivement des relations pacifiques et des liens de coopération durables dans l'Atlantique Sud. Ce sont avant tout les Etats de la région qui, par leur action concertée, ont là un rôle important à jouer. L'Organisation des Nations Unies dispose elle aussi de moyens appréciables. L'URSS appuie l'appel lancé par l'Assemblée générale aux organisations, organismes et organes compétents des Nations Unies, qui sont priés d'apporter toute l'assistance que les Etats de la région pourraient requérir dans les efforts qu'ils déploient de concert pour appliquer la Déclaration faisant de l'Atlantique Sud une zone de paix et de coopération.

4. Pour notre part, nous sommes prêts à contribuer dans toute la mesure de nos moyens aux efforts qui seront déployés en ce sens. L'Union soviétique accueille favorablement les dispositions fondamentales du Document final de la première réunion des Etats de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, publié à Rio de Janeiro le 29 juillet 1988. Elle souscrit à l'approche d'ensemble en faveur d'une paix durable dans la région, qui est exposée dans ce document et qui, tenant compte des divers aspects du problème de la sécurité, vise à l'établissement de liens étroits de coopération internationale dans les divers domaines des relations intrarégionales.

5. L'Union soviétique reste disposée, ainsi qu'elle l'a annoncé en 1987, à examiner avec les Etats-Unis et les autres grandes puissances maritimes, comme avec les Etats de l'Atlantique Sud, la question des mesures qu'il convient de prendre en vue de répondre à l'appel lancé par l'Assemblée générale pour réduire la présence militaire dans cette région et empêcher le déploiement d'armes nucléaires et autres armes de destruction massive.

6. En avril de cette année, au cours de la visite officielle d'amitié qu'il a faite dans la République de Cuba, le Président du Soviet suprême et Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique, M. S. Gorbatchev, a réaffirmé que l'Union soviétique était favorable au renforcement du statut de zone dénucléarisée de l'Amérique latine sur la base du Traité de Tlatelolco ainsi qu'à la création d'une zone de paix et de coopération dans l'Atlantique Sud et de zones analogues en Amérique centrale, dans les Caraïbes et dans les eaux de l'océan Pacifique bordant l'Amérique du Sud. L'Union soviétique a annoncé que si les pays latino-américains demandaient la convocation d'une conférence internationale, à laquelle seraient invités les membres permanents du Conseil de sécurité et d'autres puissances de la région, afin d'élaborer des mesures concertées garantissant le respect du statut de telles zones, elle serait prête à y participer.

7. De l'avis de l'URSS, si l'on considère les accords instituant des zones dénucléarisées en Amérique latine et dans le Pacifique Sud, et le processus de création d'une zone de paix dans l'océan Indien et d'une zone de paix et de coopération dans l'Atlantique Sud, l'idée de faire de la totalité de l'hémisphère sud une zone dénucléarisée mérite examen.

8. Il est très important, si l'on veut faire de l'Atlantique Sud une zone de paix et de coopération, de prévoir des mesures mondiales et régionales propres à limiter et réduire les armements navals. L'Union soviétique a exposé en détails sa position sur la question dans le document de travail que les délégations de la Bulgarie, de la République démocratique allemande et de l'URSS ont présenté à la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (A/S-15/AC.1/16). L'application de nombre de dispositions énoncées dans ce document, et d'abord de celles qui sont destinées à assurer la sécurité des communications maritimes, aurait à son avis un effet on ne peut plus immédiat sur l'instauration d'une paix durable et de la stabilité dans l'Atlantique Sud.

9. Les conditions indispensables à l'instauration de la sécurité dans cette région sont les suivantes : cessation de tous les actes d'agression et de subversion dirigés contre les Etats de la zone, élimination totale de l'apartheid, élimination des bases militaires étrangères dans l'Atlantique Sud, adhésion de l'Afrique du Sud au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et placement de toutes ses activités nucléaires sous le contrôle de l'AIEA, établissement d'un statut véritablement dénucléarisé de la zone.

10. L'URSS appuie activement les efforts faits pour trouver un règlement politique au problème du Sud-Ouest africain et éliminer le dangereux foyer de tension militaire et politique qui existe dans cette région du monde. L'opération engagée par l'ONU le 1er avril dernier pour faire accéder la Namibie à l'indépendance constitue, selon elle, un pas important et concret vers l'amélioration du climat politique en Afrique australe et vers la création de conditions favorables à un développement pacifique et sûr pour les peuples de cette région. La réalisation par le peuple namibien, dans le cadre du plan des Nations Unies, de son droit à un choix politique libre et l'entrée de la Namibie dans la famille des Etats égaux en droits contribueront beaucoup au renforcement de la sécurité dans l'Atlantique Sud.

11. Les progrès qui seront réalisés dans chacune de ces directions permettront à n'en pas douter de se rapprocher des buts énoncés dans la Déclaration faisant de cette région une zone de paix et de coopération.

-----